L'affaire gravitait autour du différend né entre les deux pays au sujet des abondantes ressources de pêche et des ressources potentielles en hydrocarbures sur le Banc de Georges, un large banc détaché qui s'étend au large du golfe du Maine et des côtes de la Nouvelle-Écosse et du Massachusetts.

Le différend a vu le jour en 1969 lorsque les États-Unis ont protesté contre la délivrance par le Canada de permis d'exploration pétrolière et gazière sur le Banc de Georges; il a pris plus d'ampleur en 1977 lorsque les deux pays ont porté à 200 milles marins leur juridiction en matière de pêche.

En 1979, les deux gouvernements ont signé un Traité visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine. Un compromis annexé au Traité a été notifié à la Cour internationale de Justice le 25 novembre 1981. Il prévoyait qu'une chambre de la Cour arrêterait de façon définitive le tracé de la frontière maritime. La Chambre était composée des membres suivants: le juge Roberto Ago d'Italie (président), le juge André Gros de France, le juge Hermann Mosler de la République fédérale d'Allemagne, le juge Stephen Schwebel des États-Unis et le juge ad hoc Maxwell Cohen du Canada.

La décision est l'aboutissement de plusieurs années de travail intensif dans l'un et l'autre pays. Après la présentation d'écritures en trois temps par l'une et l'autre parties, des audiences ont eu lieu devant la Chambre à La Haye, du 2 abril au ll mai 1984. L'ambassadeur L.H. Legault, c.r., conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, était l'Agent du Canada et, à ce titre, responsable de la préparation et de la présentation du dossier canadien.

La frontière arrêtée aujourd'hui par décision de la Cour divise à la fois les zones de pêche et le plateau continental dans la région du Golfe du Maine. Les lignes revendiquées par les deux Parties et la ligne tracée par la Cour sont illustrées sur la carte en annexe.